

# REGLEMENT INTERIEUR

## **ARTICLE 1 :**

L'accès aux installations du Club ACRN.Modélisme est strictement réservé aux membres licenciés F.F.A.M. à jour de leur cotisation annuelle et en possession de la licence F.F.A.M.

## **ARTICLE 2 :**

Les membres des autres Clubs licenciés F.F.A.M. pourront utiliser le terrain pour une période de temps limité, à condition d'y avoir été autorisés par un membre du Bureau Directeur ou d'être accompagnés par un membre de l'A.C.R.N.Modélisme. Ils devront respecter le présent règlement. Les débutants seront obligatoirement accompagnés d'un membre de l'A.C.R.N.Modélisme. Ils volent sous l'entière responsabilité de celui-ci. Ils devront prendre une licence dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 3 :**

Tous les appareils utilisés doivent être conformes aux normes F.F.A.M.

## **ARTICLE 4 :**

Tous les appareils doivent pouvoir être facilement identifiés d'une façon certaine, soit en portant le numéro matricule de leur propriétaire, soit son nom et son adresse.

## **ARTICLE 5 :**

Les émetteurs de radiocommande doivent utiliser les bandes de fréquences attribuées par l'administration. En conséquence, consulter le tableau annexe relatif aux fréquences.

## ARTICLE 6 : UTILISATION DU TERRAIN.

Tout pilote doit se conformer aux règles suivantes :

- En arrivant, indiquer la fréquence qu'il désire utiliser en fixant sur le tableau prévu à cet effet une pince (à linge) sur laquelle est indiqué cette fréquence, et le nom du modéliste.
- Si plusieurs pilotes utilisent la même fréquence, se concerter pour organiser des tours de vol.
- Si plusieurs pilotes utilisent des fréquences proches, faire des essais préalables pour s'assurer qu'il n'y a pas d'interférence.
- Une fois déterminé l'axe de vol en fonction de la direction du vent, les pilotes devront se placer dos à la vallée, face à la piste, et évoluer devant celle-ci et non en sa verticale de manière à laisser possible tout atterrissage d'urgence. Les pilotes resteront groupés de façon à pouvoir communiquer entre eux si besoin est. Les pilotes de planeurs peuvent survoler la vallée hormis la zone PUBLIC. Le plafond est de 150 mètres sauf dérogations.
- Le survol des spectateurs et des véhicules est interdit. Ceux-ci devront être garés à l'emplacement prévu à cet effet de façon à ne pas gêner les vols.
- En cas d'atterrissage dans les cultures, l'aéronef devra être récupéré en faisant le moins de dégât possible. Le pilote est personnellement responsable des dégâts éventuellement provoqués.
- L'Association se dégage de toute responsabilité à ce sujet.
- En cas d'incident ou d'accident sérieux, le Président ou un membre du Bureau Directeur devra être prévenu dans les plus brefs délais.

## ARTICLE 7 :

**La principale préoccupation des membres du Club doit être la lutte contre le bruit.** Tous les moyens connus devront être mis en œuvre dans ce but (pour mémoire, réduction de la vitesse des moteurs en utilisant des hélices à grand pas, ou grand diamètre, utilisation d'un silencieux efficace, même sur les moteurs de faible cylindrée, capotage des moteurs, etc...).

La valeur maximale du niveau de bruit toléré, mesurée en décibel à 3 mètres de l'appareil, coté échappement et en perpendiculaire du modèle est de 92 DB. Au-delà, l'aéronef est interdit de vol.

L'absence totale de nuisance sonore causée aux riverains étant la condition pour que nous puissions continuer à utiliser notre terrain, les contrôles seront faits avec la plus grande rigueur. Les avions trop bruyants seront priés de rester au sol.

Le fait d'adhérer au Club implique le respect du présent Règlement. Par conséquent, toutes fautes répétées, toutes infractions de nature à troubler la bonne

entente et le bon fonctionnement du Club, exposeront son auteur à comparaître devant les membres du Bureau Directeur, lequel pourra lui adresser un avertissement et, en cas de récidive, décider de son exclusion temporaire ou définitive du Club.

### **ARTICLE 8 :**

Interdiction de vol moteur thermique les dimanches et jours fériés.

L'autorisation des vols thermiques est alignée sur les horaires autorisés au bruit de la commune de Blainville Crevon, à savoir :

Jours ouvrables : 8H30 - 12H et 14H30 – 20H

Samedi : 9H – 12h et 15H – 19H

Aucune restriction ne concerne les vols électriques et planeurs.

### **ARTICLE 9 : MISE EN MARCHE DES MOTEURS THERMIQUES et ELECTRIQUES :**

Tout pilote démarrant son moteur thermique ou électrique devra disposer d'un système de retenue au sol de son modèle (soit au niveau de l'empennage, soit au niveau du bord d'attaque de l'aile). Sur un touret, le modèle devra reposer sur un bâti adapté et bien fixé sur ce bâti, lequel bâti sera solidement fixé au touret. Le pilote prendra toutes les mesures nécessaires à sa propre sécurité et à celle de son entourage.

Il est fortement recommandé de se faire assister par un aide.

Il EST INTERDIT DE ROULER SUR LE PARKING AVION devant des personnes présentes et des modèles stationnés. Le modèle sera stoppé, moteur coupé et porté jusqu'à son lieu de parking.

Toujours au niveau de la sécurité, un responsable doit être nommé. Il fera partie du bureau et sera le lien entre le président et les membres présents sur le terrain. Il aura à cœur de remettre dans le droit chemin les récalcitrants.

### **Alinéa 1 : DISPOSITION DES PILOTES AU DEMARRAGE DES MOTEURS THERMIQUES ET ELECTRIQUES**

Que ces démarrages se fassent au sol ou sur un touret, afin que des personnes non concernées par cette action, ne se trouvent à proximité de l'aéronef (pour des questions évidentes de sécurité), le pilote devra se positionner non plus devant le taxiway (en regardant la piste), mais de l'autre côté de ce taxiway sur la partie herbeuse entre le taxiway et la piste, juste en bordure. Les modèles en stationnement pourront rester le long du taxiway et sur le taxiway.

**ARTICLE 10 : ALTERATION DES REFLEXES, DU COMPORTEMENT.**

Les membres du Comité Directeur sont déclarés compétents pour interdire toute personne membre de l'A.C.R.N Modélisme (ou un aéromodéliste visiteur) qui ne disposerait pas de toutes ses facultés de pilotage en raison de la prise de médicaments ou de drogue ou d'alcool.

**ARTICLE 11 : VOL DES DRONES.**

Le vol de drone à partir de notre terrain d'évolution de Blainville Crevon ne devra en aucun cas sortir du volume habituellement dévolu aux aéronefs à voilure fixe ou à voilure tournante. De même, les prises de vue aériennes devront respecter ce même espace et la réglementation en vigueur.

En parallèle de cela, garder en mémoire que la réglementation nous impose le vol à vue.

L'initialisation du drone, lors de la mise sous tension, devra s'effectuer sur la piste et non sur le taxiway.

Le Président



LE 08/02/2025